

Le 10 décembre 2021

Objet : Demande d'accès du 5 novembre 2021
N/D : 222986DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 5 novembre dernier visant à obtenir les informations suivantes relativement aux employés de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « CNESST »), et ce, pour l'année 2020 :

- 1) Nombre d'avocats, de notaires et de techniciens juridiques à l'emploi de la CNESST ;
- 2) Nombre de personnes qui participent au traitement des demandes d'accès à l'information au sein de l'Unité dédiée à l'accès à l'information à la CNESST ;
- 3) Nombre de demandes d'accès ayant été traitées par la CNESST ;
- 4) Nombre de ces demandes d'accès à l'information qui ont fait l'objet d'une demande de révision devant la Commission d'accès à l'information.

En réponse au premier point de votre demande, vous trouverez ci-joint un document indiquant le nombre d'avocats, de notaires et de techniciens juridiques à l'emploi de la CNESST.

Concernant le deuxième point de votre demande, nous vous informons qu'en 2020, il y avait 12 employés au sein de l'Unité dédiée à l'accès à l'information de la CNESST, lesquels étaient chargés, entre autres, d'assurer le traitement des demandes d'accès à l'information. À noter que tous les employés de la CNESST sont cependant susceptibles de participer au traitement des demandes d'accès à l'information.

En réponse aux points trois et quatre de votre demande, nous vous référons au « Rapport annuel de gestion 2020 », lequel est disponible sur le site internet de la CNESST au lien suivant : [Rapport annuel de gestion 2020](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/rapport-annuel-de-gestion-2020) | [Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/commission-des-normes-de-lequite-de-la-sante-et-de-la-securite-du-travail). Nous vous référons plus particulièrement aux pages 51 et 52 de ce rapport.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 7291
Télec. : 418-528-7245

RMGF/vl

P.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Nombre d'avocats, de notaires et de techniciens juridiques
Employés réguliers et occasionnels
CNESST en date du 2021-11-10**

	TOTAL
Avocat	175
Technicien en droit	34
TOTAL	209